

Bulletin officiel de Pôle emploi

N°28 du 24 mai 2023

Sommaire chronologique

Instruction n° 2023-14 du 16 mai 2023

La rémunération de fin de formation (RFF)2

Instruction n° 2023-15 du 16 mai 2023

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)8

Décision IdF n° 2023-20 du 17 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Ile-de-France 13

Décision Ré n° 2023-53 du 17 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Réunion 15

Décision Br n° 2023-13 du 22 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Bretagne 17

Décision Oc n° 2023-17 DS DR du 22 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Occitanie 19

Décision Paca n° 2023-12 du 22 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur 21

Instruction n° 2023-14 du 16 mai 2023

La rémunération de fin de formation (RFF)

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation validée par Pôle emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi désignée ARE-Formation.

De même dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), les bénéficiaires de l'allocation sécurisation professionnelle (ASP) continueront de percevoir cette allocation lorsqu'ils suivent une formation inscrite dans leur projet professionnel (Plan de sécurisation professionnelle).

Enfin, l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), est versée, sous conditions, au titre de la perte d'une activité non salariée, aux travailleurs indépendants. Elle continue d'être versée à ces allocataires qui entrent dans une formation validée au PPAE ou qui mobilisent le CPF : allocation des travailleurs indépendants-Formation (ATI-F).

Lorsque la durée de la formation excède la durée de l'ARE-Formation, de l'ASP-Formation ou de l'ATI-Formation, les allocataires peuvent, dans certains cas, percevoir la rémunération de fin de formation (RFF) financée par Pôle emploi.

Le financement et la gestion de la RFF ont été confiés à Pôle emploi par délibération n°2020-04 du 21 janvier 2020 de son conseil d'administration qui définissait les conditions d'attribution et de mise en œuvre de cette rémunération. Cette délibération a été abrogée et est actuellement remplacée par la délibération n° 2023-17 du 26 avril 2023.

1. Bénéficiaires

La rémunération de fin de formation est une rémunération accordée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi inscrits, lorsqu'ils suivent une action de formation validée par Pôle emploi et financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi,
- le Conseil régional,
- l'AGEFIPH,
- un OPCO,
- une autre collectivité territoriale,
- un employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023),
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023).

La RFF est versée à l'allocataire ayant épuisé ses droits l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou l'ATI-Formation et qui achève une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement ou une action de formation non qualifiante vers des métiers porteurs visés dans le plan France relance.

Ces derniers sont repris dans la décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022.

Les demandeurs d'emploi pour lesquels le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est assuré par Pôle emploi dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec leur ex-employeur public sont éligibles à la RFF.

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu une convention de gestion avec Pôle emploi pour

gérer le risque de chômage peuvent également percevoir la RFF ; le versement de l'allocation est assuré par Pôle emploi au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public.

Afin d'éviter toute interruption dans le paiement des allocations pour les personnes indemnisées par leur ancien employeur, l'employeur public qui a la charge de l'indemnisation doit transmettre les informations concernant la fin de droit du demandeur d'emploi à Pôle emploi.

La RFF peut être attribuée aux adhérents du CSP lorsque la formation dont ils bénéficient n'est pas achevée au terme du dispositif CSP.

Deux situations sont à distinguer :

- si le demandeur est titulaire de droits ARE à l'issue du CSP, il bénéficie de l'ARE- Formation (AREF), puis de la RFF;
- si le demandeur a épuisé ses droits à l'ARE pendant le CSP, il peut bénéficier de la RFF en relais de l'ASP sans que l'ARE-Formation ne soit versée.

Les dispositifs spécifiques suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération:

- le bilan de compétences
- le permis de conduire B (code et/ou conduite)
- l'accompagnement à la création d'entreprise
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par PE.

2. Conditions et modalités d'attribution

2.1. Conditions tenant à la nature des formations

La RFF peut être accordée à l'allocataire qui épuise ses droits à l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou à l'ATI-Formation au cours d'une formation validée par Pôle emploi, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi,
- le Conseil régional,
- l'AGEFIPH,
- un OPCO,
- l'employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou une collectivité territoriale et débutant après le 1er janvier 2020.
- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023),
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023).

La formation doit être validée par Pôle emploi et satisfaire également aux conditions cumulatives suivantes :

- 1. Une condition alternative tenant à la formation :
 - o permettre au demandeur d'emploi d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme et devant être, aux termes de l'article L. 6314-1 code du travail :
 - soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1, ce qui inclut notamment la certification CléA ;
 - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

- soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Ou

- permettre au demandeur d'emploi de suivre une formation non qualifiante vers un des métiers porteurs visés dans le plan France relance. Ces derniers sont repris dans la décision DG n°2022-85.
 - 2. être financée ou cofinancée par l'un des financeurs énoncés ci-dessus ;
 - 3. permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement. Une liste des métiers en tension est établie par la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2022-85 du 28 novembre 2022, complétée si besoin par une liste établie par décision des directeurs régionaux de Pôle emploi après information du conseil régional concerné et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

La liste des métiers en tension à prendre en compte est celle du lieu de formation et/ou celle de la région du lieu de prescription de la formation.

Dans le cadre d'une formation à distance, la liste des métiers en tension à retenir est celle de la région de résidence du DE.

Il est à noter que les actions de formation préalables au recrutement (AFPR) ou la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ouvrent droit à l'attribution de la RFF dès lors que les formations réalisées dans le cadre de ces dispositifs satisfont aux conditions précitées.

2.2. Modalités d'attribution

Lors de la saisie de l' AIS par l'OF depuis Kairos (AIS dématérialisée) ou par l'agent depuis AUDE/MAP (AIS-F non dématérialisée) le besoin RFF est détecté automatiquement par AUDE.

Si le besoin RFF est confirmé, car le système d'information confirme que la durée de la formation est supérieure à la durée de l'ARE, de l'ASP ou de l'ATI, Aude étudie automatiquement l'éligibilité du demandeur d'emploi et la coche « besoin RFF » est activée automatiquement dans l' AIS-F.

Si le besoin RFF n'est pas confirmé, car le système d'information calcule que le droit ARE couvre l'intégralité de la durée de la formation, la coche « besoin RFF » est renseignée à « non » automatiquement dans l' AIS-F.

2.2.1 RFF accordée

Le DE est éligible, alors le courrier AC8A-X-J « notification d'inscription à un stage » est envoyé au DE pour notifier l'attribution de la RFF.

2.2.2 RFF refusée

Le DE n'est pas éligible, l' AIS est installée, le courrier AC8A-X-J « notification d'inscription à un stage » est envoyé au DE pour notifier son inscription à une formation accompagné d'un coupon réponse afin de confirmer ou non la poursuite de sa formation sans rémunération.

Si le DE souhaite poursuivre sa formation, l' AIS est installée automatiquement avec la zone « Accord DE » directement renseignée à « O – Accord DE » aucun acte métier n'est attendu.

Si le DE ne souhaite pas poursuivre sa formation, l'agent devra, à réception du coupon réponse, supprimer l'EFO et saisir un entretien, puis mettre à jour la zone « Accord DE » dans l' AIS avec le motif « N - Refus DE suite refus allocation fin de formation ».

2.2.3 Demandeur d'emploi indemnisé par un organisme public en auto assurance

Lorsque la demande concerne un demandeur d'emploi indemnisé par un organisme public en auto assurance n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi, l'automatisation de la RFF (besoin et attribution) est mis en place à l'identique d'un droit ARE classique.

A noter : le système d'information se base sur la projection du droit secteur public pour définir le besoin RFF.

En fin de droit ARE secteur public le demandeur d'emploi doit déposer à Pôle emploi la notification de droits de l'ex-employeur public afin de mettre à jour la date d'attribution de la RFF ou de rendre la RFF sans objet car il bénéficie d'un rechargement.

3. Durée, montant et paiement

3.1. Durée

La RFF est versée jusqu'à la fin de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou de l'ATI-Formation au cours de la formation et de la RFF n'excède pas trois ans (article R. 6341-15 du code du travail).

3.2. Montant

Quelle que soit l'intensité de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation de sécurisation professionnelle ou de l'allocation des travailleurs indépendants perçu pendant la formation par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation, sans pouvoir excéder 723,36 € par mois (643,10 € à Mayotte) et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation.

3.3. Paiement

3.3.1. Règles de droit commun

La RFF est versée mensuellement et est subordonnée à l'actualisation de sa situation par le demandeur d'emploi et par l'organisme de formation attestant la présence en stage de l'intéressé (via Kairos ou par l'attestation d'assiduité). L'assiduité du stagiaire à la formation est une obligation pour le stagiaire. Si elle n'est pas respectée, il pourra faire l'objet d'une procédure de sanction sur le fondement de l'article L. 5412-1 3b) du C. travail.

Par ailleurs, le stagiaire, ayant une absence injustifiée à la formation ne percevra pas de rémunération.

3.3.2. Cas d'interruption de la rémunération

Le code du travail prévoit une liste exhaustive de motifs permettant de justifier une absence à une formation (article L.3142-1 du C. trav.) avec un maintien de la rémunération. Le demandeur d'emploi a droit, sur justificatifs, à des congés pour événements familiaux qui n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Il peut également arguer de motifs légitimes pour justifier son absence.

Pour les absences non légitimes, non justifiées, le montant de la rémunération versée au DE dans le cadre de la RFF et l'aide versée à l'OF sont versées au prorata du temps de présence.

Lorsque l'absence n'incombe pas au DE, notamment dans le cas de fermeture annuelle de l'OF, deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours calendaires, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de la rémunération se poursuit ;
- lorsque l'interruption excède 15 jours calendaires, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine, à l'issue des 15 jours, et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de la RFF est alors suspendu.

3.4. Cumul de la RFF avec la rémunération d'une activité professionnelle

La RFF est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci n'a pas d'incidence sur l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de sa formation.

3.5. Trop-perçus

Les procédures de remboursement et de recouvrement applicables sont celles prévues pour toutes les prestations versées par Pôle emploi en application des articles L 5426-8-1 et suivants du code du travail.

4. Protection sociale

Le bénéficiaire de la RFF bénéficie de la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE Formation, l'ASP-Formation ou l'ATI-Formation, à l'exception des droits à retraite complémentaire.

Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

En sa qualité de stagiaire de la formation professionnelle, il bénéficie, aux termes de l'article L. 412- 8 du code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement.

Ainsi, il bénéficie notamment des prestations en espèces de la sécurité sociale pendant les périodes de maladie.

A noter à cet égard que, pendant la période d'arrêt maladie, le bénéficiaire de la RFF n'est pas indemnisé par Pôle emploi.

Les périodes indemnisées au titre de la RFF sont validées au titre de l'assurance vieillesse.

En revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

5. Régime juridique, fiscal et social de la rémunération

5.1. Régime juridique

La RFF ayant la nature d'un revenu de remplacement et prenant le relais de l'ARE-Formation, de l'ASP-Formation ou de l'ATI-Formation, elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

5.2. Régime fiscal

La RFF étant assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de la RFF sont à déclarer dans la rubrique "salaires" lors de la déclaration annuelle de revenus et peuvent donc faire l'objet du prélèvement à la source.

En revanche, elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS, comme toutes les rémunérations de stage (cf. article L. 136-1-1 III c) du code de la sécurité sociale).

5.3. Régime social

Les financeurs de la RFF assurent la prise en charge des cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail.

Il n'y a donc aucune cotisation sociale à déduire du montant brut de la RFF.

6. Gestion des recours administratifs et contentieux

Pour contester une décision, le demandeur d'emploi a un délai de 2 mois et peut exercer les recours suivants :

- réclamation auprès de Pôle emploi
- et en cas de réponse négative, dépôt d'une demande de médiation auprès du Médiateur régional de Pôle emploi

Puis il peut déposer un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après avoir reçu le courrier de fin de médiation.

Paul Bazin,
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Instruction n° 2023-15 du 16 mai 2023

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)

En application de la délibération n° 2023-16 du 26 avril 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi, une rémunération peut être versée aux demandeurs d'emploi inscrits à la veille de l'entrée en formation afin de leur assurer un revenu pendant toute ou partie de la durée de leur participation à une action de formation.

1. Bénéficiaires

La rémunération peut être versée à tous les demandeurs d'emploi inscrits avant l'entrée en formation qui suivent une action de formation dans les conditions fixées par la délibération n° 2023-16 du 26 avril 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi et qui ne peuvent bénéficier :

- de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail (aide au retour à l'emploi – ARE) que celle-ci soit versée pour le compte du régime d'assurance chômage ou par un ex-employeur du secteur public ;
- de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP, pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle - CSP).

Il s'agit des personnes qui à la veille de leur entrée en formation sont inscrits en tant que demandeur d'emploi et ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'ARE (sauf si le bénéficiaire de l'ARE est reconnu travailleur handicapé : il bénéficie dans ce cas d'un droit d'option entre l'AREF et la RFPE) ou de l'ASP-F. Tel est le cas des personnes qui ont reçu une notification d'une décision de rejet par Pôle emploi avant leur entrée en formation ou qui au regard de leurs activités professionnelles antérieures ne peuvent bénéficier de ces allocations.

Sont exclus du bénéfice de la RFPE :

- les demandeurs d'emploi en cours de droits à l'ARE ou à l'ASP (CSP) y compris s'ils ne sont pas indemnisés du fait de l'application des règles de cumul avec les revenus d'une activité, d'une période de maladie ou d'une sanction de suppression du revenu de remplacement ;
- les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'ARE ou à l'ASP postérieurement à l'entrée en formation ;
- les demandeurs d'emploi ayant tous les trimestres pour liquider leurs droits à la retraite à taux plein ou ayant atteint l'âge légal de la retraite augmenté de cinq ans ;
- les demandeurs d'emploi qui s'inscrivent après le début de la formation ;

Si la demande d'ARE ou d'ASP est en cours d'instruction, celle-ci doit avoir été traitée avant de pouvoir étudier la demande de RFPE de l'intéressé. S'il apparaît au cours du traitement de la demande de RFPE que le demandeur d'emploi est éligible à l'une de ces allocations, Pôle emploi doit l'inviter à déposer une demande d'allocation.

2. Conditions

Le demandeur d'emploi en formation bénéficie d'une rémunération dans les conditions fixées par la sixième partie, livre troisième, titre IV du code du travail.

L'action de formation doit être validée, financée ou cofinancée par Pôle emploi ou, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par le compte personnel de formation ou par les fonds propres du demandeur d'emploi ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi, dans des conditions fixées par l'instruction n° 2020-22.

Le demandeur d'emploi doit être inscrit à la veille de l'entrée en formation et ne percevoir aucune autre allocation lors de l'entrée en formation.

3. Montant et durée de la rémunération

3.1 Montant

Le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) varie selon :

- l'âge du demandeur d'emploi ;
- s'il est reconnu travailleur(-euse) handicapé(é) ;
- son intensité hebdomadaire (proratisation sur les formations de moins de 30h)
- ou si le demandeur d'emploi a moins de 26 ans et est :
 - o une personne homme ou femme veuve, divorcée, séparée, ou célibataire qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France,
 - o une femme seule en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi,
 - o une personne ayant eu au moins trois enfants,
 - o une personne divorcé(e), veuf (ve), ou séparé(e) judiciairement depuis moins de trois ans,
 - o ou une personne répondant à la condition d'activité salariée antérieure, à savoir, avoir exercé une activité salariée pendant six mois ou 910 heures au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois ou 1820 heures au cours d'une période de vingt-quatre mois.

Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui entrent en formation à temps partiel, le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Le barème est le suivant :

- 211,20 euros pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage (187,97 euros à Mayotte) ;
- 528 euros pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage (467,81 euros à Mayotte) ;
- 723,36 euros pour les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (643,10 euros à Mayotte) ;
- 723,36 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage (643,10 euros à Mayotte) :
 - o personnes veuves, divorcées, séparées, ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
 - o femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
 - o parents d'au moins trois enfants ;
 - o personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans ;
 - o personnes de moins de 26 ans remplissant la condition d'activité salariée antérieure
- entre 723,36 euros et 2 040,74 euros (643,10 euros et 1 816,32 euros à Mayotte) pour les travailleurs handicapés en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation de retour à l'emploi dans le cadre du règlement général pour déterminer le montant de la Rémunération des formations de Pôle emploi.

Ces montants s'appliquent aux formations démarrant à partir du 1er avril 2023. Ils s'appliquent également aux formations en cours à cette date. Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

3.2 Durée

La durée de versement de la rémunération couvre la durée de la formation, sans pouvoir excéder 3 ans (1095 jours). Si la formation est supérieure à 3 ans, le demandeur d'emploi ne pourra pas percevoir la RFPE au-delà des 3 ans.

Il n'y a pas de durée minimale de formation à respecter pour attribuer la RFPE celle-ci pouvant être accordée dans le cadre d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR) de courte durée.

4. Formalités et modalités de versement

C'est à l'occasion de la mise en place d'une formation validée, achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi qu'une demande de RFPE doit être instruite.

Le paiement mensuel à terme échu, la revalorisation, la suspension notamment en cas d'absence du stagiaire et l'interruption du versement de la RFPE se font dans des conditions similaires à celles fixées à la sixième partie, livre troisième, titre IV du code du travail.

La RFPE est intégralement cumulable avec une activité salariée conservée lors de l'entrée en formation ou reprise postérieurement à cette entrée en formation dès lors que le demandeur d'emploi respecte son obligation d'assiduité à la formation. L'agence pôle emploi doit en effet s'assurer de l'assiduité du bénéficiaire de la RFPE à la formation à laquelle il est inscrit. Ce suivi est réalisé en liaison avec l'organisme de formation (OF) et via la déclaration de situation mensuelle de l'intéressé.

La RFPE n'est pas cumulable avec une bourse.

Elle n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Cf. articles L.5421-4 du code du travail et L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le code du travail prévoit une liste exhaustive de motifs permettant de justifier une absence à une formation (article L.3142-1 du C. trav.) avec un maintien de la rémunération. Le demandeur d'emploi a droit, sur justificatifs, à des congés pour événements familiaux qui n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Il peut également arguer de motifs légitimes pour justifier son absence.

Pour les absences non légitimes, non justifiées, le montant de la RFPE est versé au DE au prorata de son temps de présence.

En cas de fermeture annuelle de l'OF, deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours calendaires, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de la rémunération se poursuit ;
- lorsque l'interruption excède 15 jours calendaires, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine, à l'issue des 15 jours, et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de la RFPE est alors suspendu.

Pendant cette interruption de plus de 15 jours, le demandeur d'emploi retrouve, le cas échéant, le bénéfice des allocations de solidarité.

Le responsable de l'organisme de formation est tenu de signaler à Pôle emploi :

- tout changement dans la situation du stagiaire susceptible d'affecter sa rémunération,
- les cas d'abandon ou de renvoi ainsi que leur motif.

Pôle emploi interrompt le versement de la rémunération à la date indiquée par l'organisme de formation et peut alors exiger le remboursement par le stagiaire de la rémunération perçue en cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde.

5. Protection sociale

5.1. Affiliation à un régime de sécurité sociale

Aux termes de l'article L. 6342-1 du code du travail, toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue, en vertu du livre troisième de la sixième partie du code du travail, sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.

Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage. Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Du fait de leur affiliation à un régime de sécurité sociale salarié, les stagiaires sont couverts au titre des risques maladie, maternité, paternité, invalidité, décès.

5.2. Accidents du travail et de trajet

En leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, les bénéficiaires de la RFPE bénéficient d'une couverture en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle. Dans ce cadre et en application de l'article R. 6342-3 du code du travail, il incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation qui assure la formation de ce stagiaire de procéder à la déclaration d'accident du travail auprès du centre de sécurité sociale compétent.

5.3. Assurance vieillesse

Les périodes accomplies au titre d'un stage rémunéré en RFPE permettent la validation au titre de l'assurance vieillesse à hauteur des cotisations forfaitaires versées (cf. point 6.2.). En revanche, les périodes de formation ne font pas l'objet d'une validation par les régimes de retraite complémentaire.

5.4. Conditions de travail du stagiaire

Aux termes de l'article L. 6343-1 du code du travail, pendant la durée de sa présence en entreprise au titre d'une action de formation, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail et, le cas échéant, du code rural relatives :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires ;
- au repos hebdomadaire ;
- à la santé et à la sécurité.

6. Régime juridique, social et fiscal de l'aide

6.1. Cession, saisie

Le régime juridique de la rémunération est en tout point identique à celui des allocations du régime d'assurance chômage en ce qui concerne la cessibilité et la saisissabilité de la

rémunération (notamment en cas de saisie, respect de la quotité saisissable). Cf. : article L5428-1 alinéa 1 du code du travail.

6.2. Régime social

Les cotisations afférentes aux différents risques couverts sont intégralement prises en charge par Pôle emploi, il n'y a donc aucun précompte à déduire du montant brut de la rémunération de stage.

Le montant global de ces cotisations, par heure de formation et par stagiaire, est calculé sur la base de taux forfaitaires, visés à l'article L. 6342-2 du code du travail, fixés par voie réglementaire et révisés annuellement.

6.3. Régime fiscal

La rémunération de stage proprement dite est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A l'instar des autres revenus de remplacement versés au cours d'une période de formation, la RFPE est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cf. : article L. 136-1-1 III c) du code de sécurité sociale.

Paul Bazin,
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Décision IdF n° 2023-20 du 17 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Ile-de-France

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- madame Auger Stéphanie
- madame Belbachir Eddi
- madame Boubcheur Ouidade
- madame Dreneau Stéphanie
- madame Foe-Paul Nathalie
- monsieur Fornal Eric
- madame Gueguin Shirley
- madame Hadji Redime
- madame Jungels France
- madame Lieto Samira
- madame Merghem Hélène
- madame Mersch Sandrine
- madame Naccache Béatrice
- madame Ouadi Rabia
- madame Treil Siham

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Ile-de-France, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Auger Stéphanie	2.1 échelon 12	2.2
Belbachir Eddi	2.2 échelon 10	2.3
Boubcheur Ouidade	2.1 échelon 13	2.2

Dreneau Stéphanie	3.1 échelon 02	3.2
Foe-Paul Nathalie	2.1 échelon 14	2.2
Fornal Eric	2.1 échelon 14	2.2
Gueguin Shirley	2.2 échelon 10	2.3
Hadji Redime	3.1 échelon 12	3.2
Jungels France	2.1 échelon 13	2.2
Lieto Samira	2.2 échelon 10	2.3
Merghem Hélène	2.2 échelon 09	2.3
Mersch Sandrine	2.1 échelon 12	2.2
Naccache Béatrice	2.1 échelon 13	2.2
Ouadi Rabia	2.1 échelon 09	2.2
Treil Siham	2.1 échelon 12	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 17 mai 2023.

Nadine Crinier
 directrice régionale
 de Pôle emploi Ile-de-France

Décision Ré n° 2023-53 du 17 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Réunion

La directrice régionale de Pôle emploi Réunion,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- madame Assendjee Soraya
- madame Fujka Marie-Laure
- madame Parata M-Michelle
- madame Vellin Valin Isabelle

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Réunion, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Assendjee Soraya	3.1 échelon 03	3.2
Fujka Marie-Laure	2.1 échelon 02	2.2
Parata M-Michelle	2.2 échelon 11	2.3
Vellin Valin Isabelle	2.1 échelon 12	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Sainte Clotilde, le 17 mai 2023.

Angélique Goodall,
directrice régionale
de Pôle emploi Réunion

Décision Br n° 2023-13 du 22 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Bretagne

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 29 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction n° 2023-6 du 21 février 2023, campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- monsieur Lupersat Benoit
- madame Chicoine Laurence

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Bretagne, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Lupersat Benoit	2.1 échelon 14	2.2
Chicoine Laurence	2.2 échelon 11	2.3

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 22 mai 2023.

Frédéric Sévignon,
directeur régional
de Pôle emploi Bretagne

Décision Oc n° 2023-17 DS DR du 22 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Occitanie

Le directeur régional de Pôle emploi Occitanie,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- madame Bouquet Sophie
- madame Gros Angélique
- madame Haidar Baaziz Farida
- madame Ibarra Béatrice
- madame Lara Christelle
- monsieur Morvan Thierry

justifie qu'il leur soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Occitanie, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Bouquet Sophie	2.2 échelon 09	2.3
Gros Angélique	2.1 échelon 03	2.2
Haidar Baaziz Farida	2.2 échelon 10	2.3
Ibarra Béatrice	2.1 échelon 14	2.2
Lara Christelle	3.1 échelon 10	3.2
Morvan Thierry	2.2 échelon 11	2.3

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Balma, le 22 mai 2023.

Thierry Lemerle,
directeur régional
de Pôle emploi Occitanie

Décision Paca n° 2023-12 du 22 mai 2023

Tableau annuel d'avancement de niveau des agents publics de la direction régionale de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son Titre II,

Vu la décision DG n° 2021-28 du 28 janvier 2021 relative aux conditions et modalités de l'avancement de niveau d'emplois des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'instruction DG n° 2023-6 du 21 février 2023 relative à la campagne 2023 d'avancements de niveau concernant les agents publics de Pôle emploi,

Vu les propositions des supérieurs hiérarchiques des intéressés,

Considérant que l'appréciation portée sur la valeur professionnelle de :

- monsieur Pierre Athenour
- madame Karine Drigues-Hanoun
- madame Karine Garrido
- madame Jocelyne Martinez
- madame Sylvie Mazieres

justifie qu'il lui soit attribué un avancement de niveau d'emplois au titre de l'année 2023 ;

Décide :

Article 1

Le tableau annuel d'avancement de niveau d'emplois au sein de l'établissement Pôle emploi Mayotte, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom et Prénom	Niveau d'emplois et échelon d'origine	Niveau d'emplois d'avancement
Athenour Pierre	2.2 échelon 13	2.3
Drigues-Hanoun Karine	3.1 échelon 11	3.2
Garrido Karine	2.1 échelon 14	2.2
Martinez Jocelyne	2.2 échelon 13	2.3
Mazieres Sylvie	2.1 échelon 12	2.2

Article 2

L'avancement de niveau d'emplois est prononcé, soit après nomination de l'agent dans un emploi vacant du niveau d'emplois de promotion, soit par nomination dans le niveau d'emplois de promotion sans changement d'emploi lorsque l'emploi précédemment

détenu par l'agent recouvre le niveau d'emplois immédiatement supérieur à celui dans lequel il était classé. Dans cette dernière situation, l'agent bénéficie de son avancement de niveau le premier jour du mois suivant la publication du présent tableau d'avancement.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023.

Pascal Blain,
directeur régional
de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur